

Québec, le 14 avril 2026

Objet : Demande d'accès du 25 mars 2026
Notre dossier : 2690674SST

La présente donne suite à votre demande d'accès à l'information du 25 mars dernier. Lors d'un échange de courriels avec la soussignée le 10 avril 2026, vous avez précisé que votre demande vise uniquement à obtenir une copie des rapports des interventions que la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail a réalisées au 10219, boulevard Saint-Laurent, à Montréal.

Vous trouverez donc, ci-joints, les rapports des interventions effectuées à cette adresse. Toutefois, conformément aux articles 53 et 54 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, RLRQ, c. A-2.1, et 174 de la *Loi sur la santé et la sécurité du travail*, RLRQ, c. S-2.1, les rapports d'intervention ont été élagués et dépersonnalisés afin de protéger le caractère confidentiel ou personnel de certains renseignements qu'ils contiennent.


Nous devons vous informer que vous pouvez demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. Nous joignons une note explicative concernant l'exercice de ce recours.

Espérant le tout à votre satisfaction, veuillez agréer nos meilleures salutations.

La substitut de la responsable de l'accès aux documents et
de la protection des renseignements personnels,



Signé numériquement par
Lilia Rekkam, avocate
Laroche Avocats CNESST
Date : 2026-04-14 à 13:34

Lilia Rekkam, avocate
lilia.rekkam@cnesst.gouv.qc.ca
Téléphone : 
Télécopieur : 418 266-4922

LR/sl

p. j.

AVIS DE RECOURS EN RÉVISION

RÉVISION

a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

QUÉBEC

Commission d'accès à l'information
Bureau 2.36
525, boul. René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5S9

Tél : (418) 528-7741
Télec : (418) 529-3102

MONTRÉAL

Commission d'accès à l'information
Bureau 900
2045, rue Stanley
Montréal (Québec) H3A 2V4

Tél : (514) 873-4196
Télec : (514) 844-6170

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

L.R.Q., chapitre A-2.1

LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

CHAPITRE III PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

SECTION I CARACTÈRE CONFIDENTIEL DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

53. Les renseignements personnels sont confidentiels sauf dans les cas suivants:

1° la personne concernée par ces renseignements consent à leur divulgation;

2° ils portent sur un renseignement obtenu par un organisme public dans l'exercice d'une fonction juridictionnelle; ils demeurent cependant confidentiels si l'organisme les a obtenus alors qu'il siégeait à huis-clos ou s'ils sont visés par une ordonnance de non-divulgation, de non-publication ou de non-diffusion.

1982, c. 30, a. 53; 1985, c. 30, a. 3; 1989, c. 54, a. 150; 1990, c. 57, a. 11; 2006, c. 22, a. 29; 2021, c. 25, a. 8.

L.R.Q., chapitre A-2.1

LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

CHAPITRE III PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

SECTION I CARACTÈRE CONFIDENTIEL DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

54. Dans un document, sont personnels les renseignements qui concernent une personne physique et permettent, directement ou indirectement, de l'identifier.

1982, c. 30, a. 54; 2006, c. 22, a. 110; 2021, c. 25, a. 10.

L.R.Q., chapitre S-2.1

LOI SUR LA SANTÉ ET LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL

CHAPITRE IX

LA COMMISSION DES NORMES, DE L'ÉQUITÉ, DE LA SANTÉ ET DE LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL

SECTION II

LES FONCTIONS DE LA COMMISSION

174. La Commission assure le caractère confidentiel des renseignements et informations qu'elle obtient; seules des analyses dépersonnalisées peuvent être divulguées.

Malgré le premier alinéa, la Commission peut communiquer à la Régie du bâtiment du Québec tout renseignement nécessaire à l'application de la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1). De même, elle peut communiquer à la Commission de la construction du Québec tout renseignement nécessaire à l'application de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction (chapitre R-20). Elle peut également communiquer au ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale tout renseignement relatif à une indemnité ou à un paiement d'assistance médicale qu'elle verse ou qu'elle est susceptible de verser à une personne et qui est nécessaire à l'application de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles (chapitre A-13.1.1). De même, elle peut communiquer au ministre de la Santé et des Services sociaux, au ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire, au ministre de la Sécurité publique et au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs tout renseignement nécessaire à l'application des lois dont ils sont responsables. Elle peut également communiquer à une association sectorielle tout renseignement nécessaire à l'exercice des fonctions de cette dernière.

1979, c. 63, a. 174; 1990, c. 31, a. 8; 1994, c. 12, a. 67; 1997, c. 63, a. 128; 1998, c. 36, a. 193; 2001, c. 44, a. 30; 2005, c. 15, a. 172; 2012, c. 25, a. 76; 2025, c. 8, a. 79.

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
10 juin 2025 à 13:30	DPI4404721	11 juin 2025	RAP1515613

Destinataire	Lieu de travail
Numéro d'employeur : [REDACTED] 9491-1070 Québec inc 99, avenue Cedar Pointe-Claire (Québec) H9S 4Y3 Représentant de l'employeur Monsieur Shay Basal	Numéro : CHA568768 Mtl H3L - 10219 boul. Saint-Laurent, Montréal 10219, boulevard Saint-Laurent Montréal (Québec) H3L 2N5

Inspecteurs	Numéro
Rédigé par : A [REDACTED]	[REDACTED]

Observations

Objet de l'intervention

Intervention ayant pour but de vérifier la mise en application de la Loi sur la santé et la sécurité du travail et de la réglementation applicable à un chantier de construction.

Personne contactée

M. B [REDACTED] de 9491-1070 Québec Inc. [REDACTED]

Présentation du lieu de travail

Il s'agit de la construction d'un bâtiment résidentiel de 3 étages et 44 logements avec 2 niveaux de stationnements souterrains.

Lors de l'intervention, aucun travail de construction n'est en cours et aucun travailleur n'est sur le chantier.

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la prévention par les milieux de travail.

Identification du maître d'œuvre :

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire Demande de révision est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4404721	11 juin 2025	RAP1515613

Suivant l'intervention, M. **B** me déclare que l'entreprise 9491-1070 Québec Inc. est responsable de l'exécution de l'ensemble des travaux de construction de même que l'octroi des contrats de travail aux employeurs sous-traitants. Compte tenu de ces informations, je déclare l'entreprise 9491-1070 Québec Inc. maître d'œuvre du chantier de construction et j'en informe M. **B**

Le maître d'œuvre a les mêmes obligations que l'employeur en ce qui concerne les mesures nécessaires à prendre pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique des travailleurs de la construction en vertu de l'article 196 de Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST).

Déroulement de l'intervention

Lors de l'intervention, aucun travailleur n'est présent sur le chantier. J'effectue l'inspection de l'excavation et des photos sont prises.

Suivant l'intervention, je communique avec M. **B** je recueille des informations générales sur le chantier et je lui effectue un récapitulatif de ma visite.

Suivant l'intervention, je rends 1 décision d'arrêt de travaux.

Description des observations et informations recueillies

À mon arrivée au chantier, je constate une excavation sur un terrain situé entre deux bâtiments portant les numéros civiques 10231 et 10215 boul. Saint-Laurent. Le chantier est entouré avec des clôtures de chantier. Je ne constate aucune personne sur le chantier.

Par la suite, j'effectue une visite du chantier en restant à l'extérieur des clôtures. Visuellement, j'effectue une évaluation des dimensions de l'excavation 20 sur 25 m et une profondeur de 5 à 6 m.

Je constate que les parois ont des inclinaisons variables allant de 40 à 60 degrés (évaluation visuelle). Certains talutages démarrent presque du fond de l'excavation alors qu'il y en a qui démarre à partir d'environ 2 m du fond. Des sections de parois sont quasi verticales. Je constate également la présence de roches de différentes dimensions sur l'une des parois; les roches sont instables.

Je constate l'installation d'une membrane sur des sections de parois. La membrane est retenue dans sa partie inférieure par notamment des roches. Aucune des parois n'est étançonnée. Au fond de l'excavation, je constate la présence de rouleaux de membrane.

Je constate qu'une partie du bâtiment voisin, en forme de L, identifié par le numéro civique 10231 est située à 3 m du sommet de la paroi Nord-Ouest. Un stationnement est présent en arrière de ce bâtiment. La clôture de chantier installée au niveau du stationnement est

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

**RAPPORT
D'INTERVENTION**

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4404721	11 juin 2025	RAP1515613

positionnée à moins de 0,6 m du sommet de la paroi Nord-Ouest. Des véhicules peuvent circuler et se stationner sur le stationnement à moins de 3 m du sommet de la paroi Nord-Est.

Côté Sud-Est, est situé le bâtiment identifié par le numéro civique 10215 boul. Saint-Laurent. Il est à 4,5 m du sommet de la paroi Sud-Est de l'excavation. L'espace entre le bâtiment et l'excavation forme une ruelle asphaltée ouverte à la circulation. Des véhicules peuvent circuler, voire se stationner, sur cette ruelle à moins de 3 m du sommet de la paroi Sud-Est.

Cette ruelle passe le long de la paroi Nord Est; une clôture de chantier est installée à 3 m du sommet de la paroi de l'excavation.

Côté Sud-Ouest, une clôture de chantier est installée à environ 10 m du sommet de la paroi Sud-Ouest.

Par la suite, je vérifie les 2 bâtiments voisins. Je constate que l'un comporte un demi-sous-sol et que l'autre ne possède pas d'étage en sous-sol ou en demi-sous-sol. Le fond de l'excavation se situe plus bas que les fondations de ces deux bâtiments. Les deux bâtiments sont situés à une distance horizontale de 3 et 4,5 m du sommet de l'excavation. Une évaluation de l'impact de l'excavation sur la stabilité des bâtiments voisins est nécessaire.

Suivant l'intervention, je communique avec M. B et je l'informe de ma visite.

En fonctionnement de mes observations sur le chantier, je juge qu'il y a un danger pour les travailleurs et pour le public.

Une décision est rendue en vertu de l'article 186 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST); elle est inscrite à la section décision du présent rapport d'intervention.

Une dérogation est émise en vert de l'article 180 (5) de la LSST qui me confère le pouvoir d'exiger de l'employeur, du maître d'œuvre ou du propriétaire, pour s'assurer de la solidité d'un bâtiment, d'une structure ou d'un ouvrage de génie civil, une attestation de solidité signée par un ingénieur ou un architecte ou une attestation prévue par l'article 54. La dérogation est libellée ainsi :

Fournir une attestation d'ingénieur à l'effet qu'il n'existe pas de danger que l'excavation menace la stabilité des bâtiments voisins (bâtiments situés au 10231 et 10215 boulevard Saint-Laurent), du stationnement arrière du bâtiment situé au 10231 boul. Saint-Laurent et de la ruelle adjacente à l'excavation sur les côtés Sud-Est et Nord-Est et qu'il n'est pas requis de procéder au soutènement ou à la reprise des fondations en sous-œuvre.

Le délai accordé pour fournir cette attestation est de 24 heures.

Avis écrit d'ouverture de chantier

M. B m'indique qu'un avis d'ouverture de chantier aurait été transmis à la CNESST. Je ne retrouve aucun avis d'ouverture pour ce chantier. Je communique par courriel avec M. B

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4404721	11 juin 2025	RAP1515613

et lui demande de me transmettre un avis écrit d'ouverture du chantier. [Une dérogation est émise.](#)

Je rappelle que le maître d'œuvre doit transmettre à la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail, un avis écrit d'ouverture d'un chantier de construction, au moins 10 jours avant le début des activités sur ce chantier.

La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

Mécanismes et références disponibles

- Association sectorielle paritaire de la construction (ASP Construction) : www.asp-construction.org ou 1-800 361-2061.
- Tout employeur membre d'une association patronale (ACQ, APECQ, APCHQ, ACRGTQ) peut aussi consulter son association respective pour connaître le soutien offert.
- Site web de la CNESST au www.cnesst.gouv.qc.ca.

Conclusion

Suite aux observations et aux informations recueillies lors de cette intervention, 2 dérogations émises.

Une décision est émise et inscrite au présent rapport d'intervention.

Le cas échéant, les correctifs exigés dans l'avis de correction doivent être apportés dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Dans le cas contraire, des sanctions sont prévues par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Si une dérogation ne peut être corrigée dans le délai accordé, il est fortement recommandé de communiquer avec l'inspecteur.

Je demeure disponible pour un complément d'information.


A

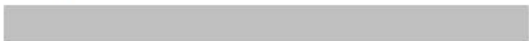
Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4404721	11 juin 2025	RAP1515613

Inspecteur

Téléphone : 



Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4404721	11 juin 2025	RAP1515613

DÉCISIONS

Employeur visé	Numéro
9491-1070 Québec inc	

DÉCISION

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST), article 186, j'ordonne l'arrêt des travaux dans le creusement d'au moins 1,2 mètre situé au 10219 boulevard Saint-Laurent à Montréal.

MOTIFS

Je juge qu'il y a danger pour la santé, la sécurité ou l'intégrité physique d'un travailleur pour les raisons suivantes :

- Le creusement mesure 20 m sur 25 m (évaluation visuelle);
- La profondeur du creusement est de 5 à 6 m (évaluation visuelle),
- Le sol n'est pas de classe A;
- L'inclinaison de parois est variable entre 40 et 60 degrés, voire 90 degrés (évaluation visuelle);
- Des sections de parois sont quasi verticales;
- Des roches de différentes dimensions sont présentes sur la paroi Sud-Ouest (vers le boulevard Saint-Laurent) et sont instables;
- Un véhicule ou une machine peut circuler ou se stationner à moins de trois mètres du sommet des parois Sud-Est, Nord-Est et Nord-Ouest (ruelle autour de l'excavation et stationnement arrière du bâtiment voisin);
- Le bâtiment situé au 10231 boul. Saint-Laurent Est à une distance de 3 m du sommet de la paroi Nord-Ouest de l'excavation;
- Le bâtiment situé au 10215 boul. Saint-Laurent est à une distance de 4,5 m du sommet de la paroi Sud-Est de l'excavation;
- Il y a absence de l'étaçonnement;

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

Toute situation faisant l'objet d'une décision rendue par un inspecteur sera soumise au poursuivant.

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4404721	11 juin 2025	RAP1515613

DÉCISIONS

- La présence d'éléments nous laisse croire à la possibilité qu'un travailleur soit actif dans le creusement (rouleaux de membrane, blocs installés sur la membrane qui recouvre des parties de la paroi Nord-Ouest).

Cette situation est contraire aux règles prévues aux articles 3.15.3 et 3.15.2 du Code de sécurité pour les travaux de construction (CSTC).

En fonction des facteurs en présence, cette situation mène à une éventualité d'ensevelissement pour le travailleur qui exécute sa tâche, pouvant ainsi causer des blessures graves à un travailleur, voire sa mort.

MESURE(S) À PRENDRE POUR ÉLIMINER LE DANGER

Afin d'éliminer le danger d'ensevelissement identifié, l'employeur doit :

- s'assurer que les parois de la tranchée ou de l'excavation sont étançonnées solidement, avec des matériaux de qualité et conformément aux plans et devis d'un ingénieur, conformément à la règle prévue à l'article 3.15.3. (1) du CSTC; ou
- Obtenir d'un ingénieur une attestation qu'il n'est pas nécessaire d'étançonner, compte tenu de la pente, de la nature du sol et de sa stabilité, conformément à la règle prévue à l'article 3.15.3. (1) (3) du CSTC;

De plus,

- Obtenir d'un ingénieur une attestation qu'il n'existe pas de danger que l'excavation menace la stabilité des constructions voisines et, par suite, la sécurité des travailleurs, et qu'il ne faut pas procéder au soutènement ou à la reprise des fondations en sous-œuvre.

Si l'employeur suggère une autre méthode, comme celle d'excaver à l'angle de repos du sol à partir du fond, qui nécessairement doit se traduire par une pente inférieure à 45° à partir de moins de 1,2 mètre du fond, l'absence de danger de glissement doit être clairement démontrée.

L'employeur peut également soumettre toute autre mesure qui assurera que les parois de creusement ne présentent aucun danger de glissement de terrain à l'inspecteur qui en évaluera l'équivalence.

CONDITION DE REPRISE DE TRAVAUX

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

Toute situation faisant l'objet d'une décision rendue par un inspecteur sera soumise au poursuivant.

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4404721	11 juin 2025	RAP1515613

DÉCISIONS

La reprise des travaux ne peut se faire avant qu'un inspecteur de la CNESST ne l'ait autorisée en vertu de l'article 189 de la LSST.

Les articles 187 et 188 de la LSST s'appliquent à une ordonnance rendue sous l'article 186 de la LSST.

Cette décision a été rendue le 10 juin 2025 et communiquée par téléphone à la personne suivante :

- M. B de 9491-1070 Québec Inc.

**AVIS DE
CORRECTION**

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4404721	11 juin 2025	RAP1515613

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

9491-1070 Québec inc

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	CSTC / 2.4.1(1) Le maître d'oeuvre n'a pas transmis à la Commission un avis écrit d'ouverture du chantier de construction.	2025-06-11	Non commencée

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

CSTC Code de sécurité pour les travaux de construction (R.R.Q., c.S-2.1, r.4)

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Mtl Construction
Basilaire 1 centre
5, Complexe Desjardins
C. P. 3, succ. Place-Desjardins
Montréal (Québec) H5B 1H1

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec une agente ou un agent de relations clients du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
16 juin 2025 à 11:15	DPI4404721	25 juin 2025	RAP1517169

Destinataire	Lieu de travail
Numéro d'employeur : [REDACTED] 9491-1070 Québec inc 99, avenue Cedar Pointe-Claire (Québec) H9S 4Y3 Représentant de l'employeur Monsieur Shay Basal	Numéro : CHA568768 Mtl H3L - 10219 boul. Saint-Laurent, Montréal 10219, boulevard Saint-Laurent Montréal (Québec) H3L 2N5

Inspecteurs	Numéro
Rédigé par : A [REDACTED]	[REDACTED]

Observations

Objet de l'intervention

Suivi de l'intervention effectuée le 10 juin 2025 (voir le rapport d'intervention #RAP1515613) afin de vérifier les correctifs mis en place ainsi que les mesures assurant la permanence des correctifs.

Déroulement de l'intervention

Lors de l'intervention, aucun travailleur n'est présent sur le chantier. J'effectue l'inspection du chantier et des photos sont prises.

Suivant l'intervention, j'accuse réception, par courriel de la part de M. B [REDACTED] d'un rapport de visite de chantier.

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la prévention par les milieux de travail.

Personnes contactées

Mme C [REDACTED] 9491 1070 Québec Inc.

M. B [REDACTED] 9491 1070 Québec Inc.

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire Demande de révision est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4404721	25 juin 2025	RAP1517169

Présentation du lieu de travail

Lors de l'intervention, aucun travail de construction n'est en cours et aucun travailleur n'est sur le chantier.

Description des observations et des informations recueillies

À mon arrivée au chantier, je ne constate aucune présence de travailleurs. L'état du chantier ne semble avoir changé depuis la précédente intervention du 10 juin dernier.

Décision d'arrêt de travaux

Le 23 juin 2025, M. B me transmet un rapport de visite de chantier. Le rapport est daté du 18-06-2025, signé et scellé par l'ingénieur D.

Dans ce rapport, il est recommandé de retravailler les parois afin d'obtenir un angle de repos minimum de 40 degrés, de ploquer l'accès à la circulation sur la ruelle adjacente à l'excavation, d'installer les clôtures de chantier à au moins 3 m du sommet de la paroi située au niveau du stationnement adjacent à l'excavation, de retirer les blocs présents sur les parois et de recouvrir les parois avec du polythène, bâche ou membrane géotextile.

Après avoir pris connaissance du rapport, je demande des informations supplémentaires et transmet mes commentaires à M. B.

La décision émise le 10 juin 2025 pour interdire les travaux dans l'excavation demeure effective.

Stabilité des constructions voisines

Une attestation d'ingénieur sur la stabilité des constructions voisines à l'excavation est demandée dans le rapport d'intervention # RAP1515613. Au moment de rédiger le présent rapport d'intervention, l'attestation demandée n'est pas transmise.

Avis écrit d'ouverture de chantier

Le 17 juin 2025, Mme C me demande, par courriel, si j'ai reçu l'avis d'ouverture de chantier. Je l'informe que nous n'avons pas reçu l'avis.

Au moment de rédiger le présent rapport d'intervention, un avis écrit d'ouverture du chantier n'est pas transmis. La dérogation #1 n'est pas corrigée.

La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4404721	25 juin 2025	RAP1517169

Mécanismes et références disponibles

- ["Critères de stabilité des échelles et des escabeaux" by Bertrand Galy](#)
- [attestation-ingenieur-travaux-excavation-et-tranchee.pdf](#)
- Association sectorielle paritaire de la construction (ASP Construction) : www.asp-construction.org ou 1-800 361-2061.
- Tout employeur membre d'une association patronale (ACQ, APECQ, APCHQ, ACRGTQ) peut aussi consulter son association respective pour connaître le soutien offert.
- Site web de la CNESST au www.cnesst.gouv.qc.ca.

Conclusion

La dérogation #1 n'est pas corrigée.

Une attestation de stabilité des constructions voisines n'est pas transmise.

La décision d'arrêt de travaux dans l'excavation demeure effective.

Le cas échéant, les correctifs exigés dans l'avis de correction doivent être apportés dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Dans le cas contraire, des sanctions sont prévues par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Si une dérogation ne peut être corrigée dans le délai accordé, il est fortement recommandé de communiquer avec l'inspecteur.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

A [redacted]

Inspecteur

Téléphone : [redacted]

**AVIS DE
CORRECTION**

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4404721	25 juin 2025	RAP1517169

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

9491-1070 Québec inc

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	CSTC / 2.4.1(1) Le maître d'oeuvre n'a pas transmis à la Commission un avis écrit d'ouverture du chantier de construction. - Observé le : 2025-06-10 (RAP1515613) - Délai expire le 2025-06-11	2025-06-11	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

CSTC Code de sécurité pour les travaux de construction (R.R.Q., c.S-2.1, r.4)

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection

Mtl Construction

Basilair 1 centre

5, Complexe Desjardins

C. P. 3, succ. Place-Desjardins

Montréal (Québec) H5B 1H1

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec une agente ou un agent de relations clients du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

RAPPORT D'INTERVENTION SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
9 juillet 2025 à 13:30	DPI4404721	21 juillet 2025	RAP1520278

Destinataire	Lieu de travail
Numéro d'employeur : [REDACTED] 9491-1070 Québec inc 99, avenue Cedar Pointe-Claire (Québec) H9S 4Y3 Représentant de l'employeur Monsieur Shay Basal	Numéro : CHA568768 Mtl H3L - 10219 boul. Saint-Laurent, Montréal 10219, boulevard Saint-Laurent Montréal (Québec) H3L 2N5

Inspecteurs	Numéro
Rédigé par : A [REDACTED]	[REDACTED]

Observations

Objet de l'intervention

Suivi de l'intervention effectuée le 10 et 16 juin 2025 (voir les rapports d'intervention #RAP1515613 et #RAP1517169) afin de vérifier les correctifs mis en place ainsi que les mesures assurant la permanence des correctifs.

Personne contactée

M. B [REDACTED], 9491 1070 Québec Inc.

Déroulement de l'intervention

Lors de l'intervention, aucun travailleur n'est présent sur le chantier. J'effectue l'inspection du chantier et des photos sont prises.

Avant et après l'intervention, j'accuse réception, par courriel de la part de M. B [REDACTED] plusieurs documents

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la prévention par les milieux de travail.

Présentation du lieu de travail

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire Demande de révision est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4404721	21 juillet 2025	RAP1520278

Lors de l'intervention, aucun travail de construction n'est en cours et aucun travailleur n'est sur le chantier.

Description des observations et des informations recueillies

À mon arrivée au chantier, je ne constate aucune présence de travailleurs. L'état du chantier ne semble pas avoir changé depuis les précédentes interventions du 10 et 16 juin dernier. Je constate le stationnement d'une voiture à moins de 3 m au sommet de la paroi Est. La ruelle adjacente à l'excavation n'est pas fermée à la circulation. Suivant l'intervention, j'en fais part de la situation à M. B .

Décision d'arrêt de travaux

Le 23 juin 2025, M. B me transmet un rapport de visite de chantier. Le rapport est daté du 18-06-2025, signé et scellé par l'ingénieur C .

Dans ce rapport, il est recommandé de retravailler les parois afin d'obtenir un angle de repos minimum de 40 degrés, de ploquer l'accès à la circulation sur la ruelle adjacente à l'excavation, d'installer les clôtures de chantier à au moins 3 m du sommet de la paroi située au niveau du stationnement adjacent à l'excavation, de retirer les blocs présents sur les parois et de recouvrir les parois avec du polythène, bâche ou membrane géotextile.

Dans ce rapport, l'ingénieur C , recommande une l'inclinaison à long terme selon un ratio de 1,2H/1V -1,5 Horizontal pour 1 Vertical- correspondant à un angle d'inclinaison d'environ 40 degrés, pour un facteur de sécurité de 1,77.

Après avoir pris connaissance du rapport, je demande, dans un courriel du 23 juin 2025, des informations supplémentaires et transmets mes commentaires à M. B .

Le 1^e juillet, M. B me transmet une étude géotechnique datée du 12 mars 2024 et réalisée par Ortam.

Je constate qu'on recommande, pour les pentes temporaires d'excavation, une inclinaison maximale de 3H/2V – 3 Horizontal pour 2 Vertical – correspondant à un angle d'environ 34 degrés.

De plus, on indique dans l'étude géotechnique que le niveau d'eau souterraine est à environ 1,7 de profondeur par rapport au niveau du terrain au point de forage F-02 ainsi qu'une couche de remblai d'une épaisseur de 1,22 m, suivi d'un mélange de sable et silt et d'une couche de roc à partir d'environ 3 m.

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4404721	21 juillet 2025	RAP1520278

Je rappelle ici que les bâtiments voisins pourraient transmettre des forces horizontales et verticales sur les murs adjacents de l'excavation.

Ces éléments devront être considérés pour le calcul du facteur de sécurité. Je demande qu'on me transmette la note de calcul et les hypothèses pour le calcul du facteur de sécurité.

Je rappelle que si des travaux de sécurisation doivent être effectués sur les parois de l'excavation, une procédure de travail doit être élaborée, au préalable, par un ingénieur.

La décision émise le 10 juin 2025 pour interdire les travaux dans l'excavation demeure effective (voir le rapport d'intervention #RAP1515613).

Stabilité des constructions voisines

Dans un courriel du 10 juillet 2025 transmis par M. B [REDACTED], on indique que les bâtiments voisins sont situés à plus de 3 mètres de l'excavation. Comme ces bâtiments ne nous - [maitre d'œuvre] - appartiennent pas, aucun ingénieur ne peut légalement émettre une attestation de leur stabilité sans accès, ni plans, ni autorisation des propriétaires.

Dans un courriel de réponse du 11 juillet 2025, j'indique :

L'article 3.15.2 du Code de sécurité pour les travaux de construction prévoit : **3.15.2. Construction voisine:** *S'il existe un danger que le creusement projeté menace la stabilité des constructions voisines et, par suite, la sécurité des travailleurs, il faut procéder au soutènement ou à la reprise des fondations en sous-œuvre et une copie des plans et devis des travaux doit être conservée sur le chantier.*

Le manuel canadien d'ingénierie des fondations prévoit des directives pour la reprise en sous-œuvre dans les sols.

Le fait que les bâtiments voisins soient à plus de 3 m de l'excavation ne garantit pas que l'excavation ne les impacte pas, sans égards à la profondeur de l'excavation. Je rappelle que la profondeur de l'excavation est d'environ 6 m.

Je rappelle également que les activités professionnelles se rapportant au domaine des charpentes et fondations sont un champ de pratique réservé aux ingénieurs.

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4404721	21 juillet 2025	RAP1520278

Advenant l'impossibilité d'avoir les informations se rapportant aux bâtiments voisins pour qu'un ingénieur puisse optimiser ses calculs, le cas le plus critique devra être considéré.

L'attestation exigée pour la stabilité des constructions voisine demeure requise.

Au moment de rédiger le présent rapport d'intervention, l'attestation demandée n'est pas transmise.

Avis écrit d'ouverture de chantier

Le 17 et 25 juin 2025, Mme D [REDACTED] me demande, par courriel, si j'ai reçu l'avis d'ouverture de chantier. Je l'informe que nous n'avons pas reçu l'avis.

Au moment de rédiger le présent rapport d'intervention, un avis écrit d'ouverture du chantier n'est pas transmis. La dérogation #1 n'est pas corrigée.

La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

Mécanismes et références disponibles

- [travaux-creusement-excavation-et-tranchee.pdf](#)
- Association sectorielle paritaire de la construction (ASP Construction) : www.asp-construction.org ou 1-800 361-2061.
- Tout employeur membre d'une association patronale (ACQ, APECQ, APCHQ, ACRGTQ) peut aussi consulter son association respective pour connaître le soutien offert.
- Site web de la CNESST au www.cnesst.gouv.qc.ca.

Conclusion

La dérogation #1 n'est pas corrigée.

Une attestation de stabilité des constructions voisines n'est pas transmise.

La décision d'arrêt de travaux dans l'excavation demeure effective.

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4404721	21 juillet 2025	RAP1520278

Le cas échéant, les correctifs exigés dans l'avis de correction doivent être apportés dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Dans le cas contraire, des sanctions sont prévues par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Si une dérogation ne peut être corrigée dans le délai accordé, il est fortement recommandé de communiquer avec l'inspecteur.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

A

Inspecteur

Téléphone :

**AVIS DE
CORRECTION**

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4404721	21 juillet 2025	RAP1520278

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

9491-1070 Québec inc

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	CSTC / 2.4.1(1) Le maître d'oeuvre n'a pas transmis à la Commission un avis écrit d'ouverture du chantier de construction. - Suivi le : 2025-06-16 (RAP1517169) - Observé le : 2025-06-10 (RAP1515613) - Délai expire le 2025-06-11	2025-06-11	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

CSTC Code de sécurité pour les travaux de construction (R.R.Q., c.S-2.1, r.4)

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection

Mtl Construction

Basilair 1 centre

5, Complexe Desjardins

C. P. 3, succ. Place-Desjardins

Montréal (Québec) H5B 1H1

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec une agente ou un agent de relations clients du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
21 août 2025 à 12:00	DPI4404721	3 septembre 2025	RAP1524990

Destinataire	Lieu de travail
Numéro d'employeur : 9491-1070 Québec inc 99, avenue Cedar Pointe-Claire (Québec) H9S 4Y3 Représentant de l'employeur Monsieur Shay Basal	Numéro : CHA568768 Mtl H3L - 10219 boul. Saint-Laurent, Montréal 10219, boulevard Saint-Laurent Montréal (Québec) H3L 2N5

Inspecteurs	Numéro
Rédigé par : A 	

Observations

Objet de l'intervention

Suivi de l'intervention précédente (voir les rapports d'intervention #RAP1515613, RAP1517169 et RAP1520278) afin de vérifier les correctifs mis en place ainsi que les mesures assurant la permanence des correctifs.

Personnes rencontrées

- M. B , Pavage Montréal
- M. C , Pavage Montréal
- M. D Solution Signalisation Routière Inc.

Personnes contactées

- Mme E , 9491 1070 Québec Inc.
- M. F , Bureau d'études spécialisées Inc.

Déroulement de l'intervention

Je communique avec Mme E et nous discutons des mesures prises depuis la décision d'arrêt de travaux du 10 juin 2025 (RAP1515613). Je recueille des informations sur les travaux en cours.

J'effectue une visite sur les lieux de travail et des photos sont prises.

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4404721	3 septembre 2025	RAP1524990

À la fin de l'intervention, j'effectue un récapitulatif auprès de Mme E [REDACTED].

Après l'intervention, j'accuse réception par courriel de la part de Mme E [REDACTED] d'un plan émis par l'ingénieur M. F [REDACTED].

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la prévention par les milieux de travail.

Présentation du lieu de travail

Lors de l'intervention des travaux d'excavation et de construction d'un mur de soutènement sont en cours. Il y a [REDACTED] travailleurs sur le chantier.

Description des observations et des informations recueillies

Je constate que des travaux d'excavation et de construction d'un mur de soutènement des parois de l'excavation sont en cours.

La partie Sud du terrain est excavée sur une longueur d'environ 10 m en direction Sud (vers le boulevard Saint-Laurent). La paroi Nord-Ouest, adjacente au bâtiment voisin en forme de L, est quasi verticale; une sécurisation est requise.

M. B [REDACTED] m'indique effectuer, depuis le 18 août 2025, l'excavation et la construction d'un mur de soutènement en blocs de béton pour sécuriser les parois. Il m'indique procéder aux travaux selon un plan d'ingénieur qu'il me présente sur son téléphone cellulaire.

Je constate que la construction du mur de soutènement est réalisée à l'aide de blocs de bétons. M. B [REDACTED] m'indique que ces blocs ont une longueur de 1,2 m (48 po), largeur de 0,9 m (36 po) et une hauteur de 0,6 m (24 po).

Je constate que des clôtures de chantier sont installées pour fermer l'accès à la ruelle adjacente à l'excavation sur les côtés Sud-Est et Nord-Est.

Au niveau du stationnement arrière adjacent à l'excavation, des clôtures de chantiers sont installées à moins de 2 m du sommet de la paroi; ce qui est inférieur aux 3 m prescrites par l'article 3.15.3.5.b) du Code de sécurité pour les travaux de construction.

Suivant l'intervention, Mme E [REDACTED] me transmet un plan daté du 2025-07-07 et portant le nom de F [REDACTED], ing. J'informe Mme E [REDACTED] que le plan n'est pas signé et scellé par l'ingénieur et qu'il manque les informations sur la construction des murs de soutènement (devis). Suivant l'intervention, M. F [REDACTED] me confirme avoir émis des plans pour construction du mur de soutènement.

Je rappelle aux parties qu'elles doivent vérifier si les fondations des bâtiments voisins sont situées dans une zone :

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4404721	3 septembre 2025	RAP1524990

1. Nécessitant une reprise en sous-œuvre;
2. Qui ne requiert pas une reprise en sous-œuvre, mais exercent des forces sur l'excavation. Ces forces doivent être prises en compte pour la conception des murs de soutènement.

Je leur rappelle également qu'en cas d'étaçonnement partiel (combiné), les règles de l'art prévoient notamment :

- Un talutage de la partie de la paroi non étaçonnée, selon l'angle de repos du sol, à partir de la jonction supérieure entre la boîte d'étaçonnement et le sol dans le creusement;
- Un prolongement minimal de 450 mm de l'étaçonnement à la jonction de la partie étaçonnée et la partie de la paroi non étaçonnée afin de prévenir les éboulements superficiels ou les chutes d'objets dans l'aire de travail protégée par l'étaçonnement.

Reprise des travaux d'excavation

J'informe Mme E que l'excavation de la partie Sud du terrain sur une longueur d'environ 10 m en direction Sud (vers le boulevard Saint-Laurent) est effectuée sans l'autorisation d'un inspecteur de la CNESST; ce qui contrevient à l'article 189 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail.

Mme E indique que l'excavation de cette partie du terrain est nécessaire pour procéder aux travaux de sécurisation des parois de l'excavation.

Mme E n'indique qu'aucun autre travail ne sera effectué dans l'excavation sans l'autorisation d'un inspecteur de la CNESST.

Signalisation

Un signaleur routier est présent au chantier. Je constate l'installation du panneau T-80-3 indiquant que le trottoir adjacent au chantier est fermé à la circulation, de panneaux T-75 : « Réglementation temporaire du stationnement » pour indiquer les endroits où le stationnement est interdit de façon temporaire à proximité du chantier et du panneau T-81-2 « Utiliser passage temporaire ».

M. B m'indique que la signalisation est mise en place en raison de l'évacuation du sol excavé avec des camion. Il m'indique que les camions s'arrêtent sur la chaussée à proximité du trottoir adjacent au chantier et à l'aide d'une excavatrice on procède à leur chargement. Il m'indique que durant cette période, le trottoir est barré à la circulation et la présence du signaleur est requise. Je ne constate aucun camion ni chargement lors de ma visite.

Je constate que le signaleur n'utilise pas le panneau du signaleur « arrêt/Lentement ». [Un avis de correction est émis.](#)

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4404721	3 septembre 2025	RAP1524990

Je communique avec Mme E et l'informe que la signalisation en place n'est pas suffisante. Un plan de signalisation est requis. Mme E m'indique que la situation sera corrigée dès le lendemain.

Un avis de correction est émis.

Avis écrit d'ouverture de chantier

L'avis de correction #1 n'est pas corrigé.

La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

Mécanismes et références disponibles

- Association sectorielle paritaire de la construction (ASP Construction) : www.asp-construction.org ou 1-800 361-2061.
- Tout employeur membre d'une association patronale (ACQ, APECQ, APCHQ, ACRGTQ) peut aussi consulter son association respective pour connaître le soutien offert.
- Site web de la CNESST au www.cnesst.gouv.qc.ca.

Conclusion

Suite aux observations et aux informations recueillies lors de cette intervention, vous trouverez l'état des dérogations dans l'avis de correction ci-joint.

La décision d'arrêt de travaux dans l'excavation, émise le 10 juin 2025 (voir le rapport #RAP1515613) demeure effective.

Le cas échéant, les correctifs exigés dans l'avis de correction doivent être apportés dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Dans le cas contraire, des sanctions sont prévues par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Si une dérogation ne peut être corrigée dans le délai accordé, il est fortement recommandé de communiquer avec l'inspecteur.

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4404721	3 septembre 2025	RAP1524990

Je demeure disponible pour un complément d'information.

A [redacted]

Inspecteur

Téléphone : [redacted]

[redacted]

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4404721	3 septembre 2025	RAP1524990

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

9491-1070 Québec inc

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	CSTC / 2.4.1(1) Le maître d'oeuvre n'a pas transmis à la Commission un avis écrit d'ouverture du chantier de construction. - Suivi le : 2025-07-09 (RAP1520278) - Suivi le : 2025-06-16 (RAP1517169) - Observé le : 2025-06-10 (RAP1515613) - Délai expire le 2025-06-11	2025-06-11	Non commencée
2	CSTC / 10.3.2(3) Sur le chantier de construction, alors que la signalisation pour les usagers de la route est faite par un signaleur routier, celui-ci n'est pas muni du panneau "arrêt/lentement" conforme aux normes établies par le ministre des Transports et consignées dans le Tome V du manuel intitulé "Signalisation routière".	2025-08-22	Non commencée
3	CSTC / 10.3.1 Le chantier de construction situé sur un chemin public ou sur un chemin privé ouvert à la circulation publique des véhicules routiers ou aux abords de ceux-ci, n'est pas pourvu d'une signalisation conforme à la norme du Tome V - Signalisation routière du ministère des Transports. En effet, un plan de signalisation est manquant.	2025-08-22	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

CSTC Code de sécurité pour les travaux de construction (R.R.Q., c.S-2.1, r.4)

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection

Mtl Construction

Basilair 1 centre

5, Complexe Desjardins

C. P. 3, succ. Place-Desjardins

Montréal (Québec) H5B 1H1

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec une agente ou un agent de relations clients du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

RAPPORT D'INTERVENTION SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
9 septembre 2025 à 12:45	DPI4404721	15 septembre 2025	RAP1526467

Destinataire	Lieu de travail
<p style="text-align: right;">Numéro d'employeur : [REDACTED]</p> <p>9491-1070 Québec inc 99, avenue Cedar Pointe-Claire (Québec) H9S 4Y3</p> <p>Représentant de l'employeur Monsieur Shay Basal</p>	<p style="text-align: right;">Numéro : CHA568768</p> <p>Mtl H3L - 10219 boul. Saint-Laurent, Montréal 10219, boulevard Saint-Laurent Montréal (Québec) H3L 2N5</p>

Inspecteurs	Numéro
Rédigé par : A [REDACTED]	[REDACTED]

Observations

Objet de l'intervention

Suivi de l'intervention effectuée le 21 août 2025 (voir le rapport d'intervention #RAP1524990) afin de vérifier les correctifs mis en place ainsi que les mesures assurant la permanence des correctifs.

Personnes contactées

Mme B [REDACTED], 9491 1070 Québec Inc.
M. C [REDACTED] Bureau d'études spécialisées Inc.

Déroulement de l'intervention

Je vérifie les correctifs apportés sur les lieux de travail et des photos sont prises.

Suivant l'intervention, j'accuse réception par courriel de la part de M. C [REDACTED] de plusieurs documents.

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la prévention par les milieux de travail.

Présentation du lieu de travail

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire Demande de révision est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4404721	15 septembre 2025	RAP1526467

Lors de l'intervention, aucun travail de construction n'est en cours et aucun travailleur n'est sur le chantier.

Description des observations et des informations recueillies

À mon arrivée au chantier, je ne constate aucun travailleur sur les lieux.

Je communique avec Mme B et je lui rappelle qu'il est requis d'avoir un plan de signalisation. Je communique également avec l'ingénieur M. C qui m'indique que les murs de soutènement des parois de l'excavation sont conçus en considérant la proximité des bâtiments voisins. Il m'indique également que le bâtiment voisin en forme de L comporte un demi-sous-sol alors que pour le bâtiment situé côté Sud-Est, il l'a considéré sans sous-sol. M. C m'indique qu'il assure le suivi des travaux. Suivant l'intervention, il me transmet un plan portant le numéro de dessin S050, daté du 2025-09-05, signé et scellé par l'ingénieur C

Dans un courriel, j'informe les parties qu'une fois la sécurisation des parois terminée, des plans finaux doivent être émis et l'ingénieur doit attester la conformité des murs de soutènement; une visite d'un inspecteur de la CNESST est requise sur le chantier pour constater les mesures mises en place aux fins de la levée de la décision visant les travaux dans l'excavation.

Avis de correction antérieurs

Les avis de correction #1, 2 et 3 ne sont pas corrigés.

La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

Mécanismes et références disponibles

- Association sectorielle paritaire de la construction (ASP Construction) : www.asp-construction.org ou 1-800 361-2061.
- Tout employeur membre d'une association patronale (ACQ, APECQ, APCHQ, ACRGTQ) peut aussi consulter son association respective pour connaître le soutien offert.
- Site web de la CNESST au www.cnesst.gouv.qc.ca.

Conclusion

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4404721	15 septembre 2025	RAP1526467

Suite aux observations et aux informations recueillies lors de cette intervention, vous trouverez l'état des dérogations dans l'avis de correction ci-joint.

La décision d'arrêt de travaux dans l'excavation, émise le 10 juin 2025 (voir le rapport #RAP1515613) demeure effective.

Le cas échéant, les correctifs exigés dans l'avis de correction doivent être apportés dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Dans le cas contraire, des sanctions sont prévues par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Si une dérogation ne peut être corrigée dans le délai accordé, il est fortement recommandé de communiquer avec l'inspecteur.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

A [redacted]

Inspecteur

Téléphone : [redacted]

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4404721	15 septembre 2025	RAP1526467

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

9491-1070 Québec inc

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	CSTC / 2.4.1(1) Le maître d'oeuvre n'a pas transmis à la Commission un avis écrit d'ouverture du chantier de construction. - Suivi le : 2025-08-21 (RAP1524990) - Suivi le : 2025-07-09 (RAP1520278) - Suivi le : 2025-06-16 (RAP1517169) - Observé le : 2025-06-10 (RAP1515613) - Délai expire le 2025-06-11	2025-06-11	Non commencée
2	CSTC / 10.3.2(3) Sur le chantier de construction, alors que la signalisation pour les usagers de la route est faite par un signaleur routier, celui-ci n'est pas muni du panneau "arrêt/lentement" conforme aux normes établies par le ministre des Transports et consignées dans le Tome V du manuel intitulé "Signalisation routière". - Observé le : 2025-08-21 (RAP1524990) - Délai expire le 2025-08-22	2025-08-22	Non commencée
3	CSTC / 10.3.1 Le chantier de construction situé sur un chemin public ou sur un chemin privé ouvert à la circulation publique des véhicules routiers ou aux abords de ceux-ci, n'est pas pourvu d'une signalisation conforme à la norme du Tome V - Signalisation routière du ministère des Transports. En effet, un plan de signalisation est manquant. - Observé le : 2025-08-21 (RAP1524990) - Délai expire le 2025-08-22	2025-08-22	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

CSTC Code de sécurité pour les travaux de construction (R.R.Q., c.S-2.1, r.4)

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection

Mtl Construction

Basilair 1 centre

5, Complexe Desjardins

C. P. 3, succ. Place-Desjardins

Montréal (Québec) H5B 1H1

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec une agente ou un agent de relations clients du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
16 octobre 2025 à 11:00	DPI4404721	27 octobre 2025	RAP1532410

Destinataire	Lieu de travail
Numéro d'employeur : [REDACTED] 9491-1070 Québec inc 99, avenue Cedar Pointe-Claire (Québec) H9S 4Y3 Représentant de l'employeur Monsieur Shay Basal	Numéro : CHA568768 Mtl H3L - 10219 boul. Saint-Laurent, Montréal 10219, boulevard Saint-Laurent Montréal (Québec) H3L 2N5

Inspecteurs	Numéro
Rédigé par : A [REDACTED]	[REDACTED]

Observations

Objet de l'intervention

Suivi de l'intervention précédente (voir le rapport d'intervention #RAP1526467) afin de vérifier les correctifs mis en place ainsi que les mesures assurant la permanence des correctifs.

Personne contactée

M. B [REDACTED] de 9491-1070 Québec Inc. [REDACTED]

Déroulement de l'intervention

Je vérifie les correctifs apportés sur les lieux de travail et j'effectue un récapitulatif de l'intervention auprès de M. B [REDACTED].

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la prévention par les milieux de travail.

Présentation du lieu de travail

Lors de l'intervention, aucun travail de construction n'est en cours et aucun travailleur n'est sur le chantier.

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4404721	27 octobre 2025	RAP1532410

Description des observations et des informations recueillies

À mon arrivée au chantier, je ne constate aucun travailleur ni machinerie sur les lieux. Je constate que la construction des murs de soutènement n'est pas terminée.

Je communique avec M. B [REDACTED] qui m'informe que les travaux de sécurisation des parois de l'excavation ont été interrompus depuis un moment.

Je rappelle que la sécurisation des parois doit être effectuée selon les instructions de l'ingénieur. Une fois la sécurisation des parois terminée, des plans finaux doivent être émis et l'ingénieur doit attester la conformité des murs de soutènement; une visite d'un inspecteur de la CNESST est requise sur le chantier pour constater les mesures mises en place aux fins de la levée de la décision visant les autres travaux dans l'excavation.

État des avis de corrections

L'avis de correction #1 n'est pas corrigé. Les avis de correction #2 et #3 sont invérifiables.

La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

Mécanismes et références disponibles

- Association sectorielle paritaire de la construction (ASP Construction) : www.asp.construction.org ou 1-800 361-2061.
- Tout employeur membre d'une association patronale (ACQ, APECQ, APCHQ, ACRGTQ) peut aussi consulter son association respective pour connaître le soutien offert.
- Site web de la CNESST au www.cnesst.gouv.qc.ca.

Conclusion

Suite aux observations et aux informations recueillies lors de cette intervention, vous trouverez l'état des dérogations dans l'avis de correction ci-joint.

La décision d'arrêt de travaux dans l'excavation, émise le 10 juin 2025 (voir le rapport #RAP1515613) demeure effective.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4404721	27 octobre 2025	RAP1532410

A [REDACTED]

Inspecteur

Téléphone : [REDACTED]

[REDACTED]

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4404721	27 octobre 2025	RAP1532410

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé	Numéro
9491-1070 Québec inc	

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	<p>CSTC / 2.4.1(1) Le maître d'oeuvre n'a pas transmis à la Commission un avis écrit d'ouverture du chantier de construction.</p> <p>- Suivi le : 2025-09-09 (RAP1526467) - Suivi le : 2025-08-21 (RAP1524990) - Suivi le : 2025-07-09 (RAP1520278) - Suivi le : 2025-06-16 (RAP1517169) - Observé le : 2025-06-10 (RAP1515613) - Délai expire le 2025-06-11</p>	2025-06-11	Non commencée
2	<p>CSTC / 10.3.2(3) Sur le chantier de construction, alors que la signalisation pour les usagers de la route est faite par un signaleur routier, celui-ci n'est pas muni du panneau "arrêt/lentement" conforme aux normes établies par le ministre des Transports et consignées dans le Tome V du manuel intitulé "Signalisation routière".</p> <p>- Suivi le : 2025-09-09 (RAP1526467) - Observé le : 2025-08-21 (RAP1524990) - Délai expire le 2025-08-22</p>	-	Invérifiable
3	<p>CSTC / 10.3.1 Le chantier de construction situé sur un chemin public ou sur un chemin privé ouvert à la circulation publique des véhicules routiers ou aux abords de ceux-ci, n'est pas pourvu d'une signalisation conforme à la norme du Tome V - Signalisation routière du ministère des Transports. En effet, un plan de signalisation est manquant.</p> <p>- Suivi le : 2025-09-09 (RAP1526467) - Observé le : 2025-08-21 (RAP1524990) - Délai expire le 2025-08-22</p>	-	Invérifiable

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

CSTC Code de sécurité pour les travaux de construction (R.R.Q., c.S-2.1, r.4)

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection

Mtl Construction

Basilair 1 centre

5, Complexe Desjardins

C. P. 3, succ. Place-Desjardins

Montréal (Québec) H5B 1H1

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec une agente ou un agent de relations clients du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
3 décembre 2025 à 10:15	DPI4404721 DPI4413697	9 décembre 2025	RAP1537717

Destinataire	Lieu de travail
Numéro d'employeur : [REDACTED] 9491-1070 Québec inc 99, avenue Cedar Pointe-Claire (Québec) H9S 4Y3 Représentant de l'employeur Monsieur Shay Basal	Numéro : CHA568768 Mtl H3L - 10219 boul. Saint-Laurent, Montréal 10219, boulevard Saint-Laurent Montréal (Québec) H3L 2N5

Inspecteurs	Numéro
Rédigé par : A [REDACTED]	[REDACTED]

Observations

Objet de l'intervention

Intervention ayant pour but de vérifier la mise en application de la Loi sur la santé et la sécurité du travail et de la réglementation applicable à un chantier de construction.

Personne contactée

M. B [REDACTED] de 9491-1070 Québec Inc. [REDACTED]

Présentation du lieu de travail

Lors de l'intervention, aucun travail de construction n'est en cours et aucun travailleur n'est sur le chantier

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la prévention par les milieux de travail.

Déroulement de l'intervention

J'observe le chantier de l'extérieur des clôtures et des photos sont prises. J'informe M. B [REDACTED] de ma visite.

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire Demande de révision est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4404721 DPI4413697	9 décembre 2025	RAP1537717

Avant l'intervention, j'accuse réception de la part de M. B d'un rapport d'ingénieur.

Description des observations et informations recueillies

Le 6 novembre 2025, je discute par téléphone avec M. B de l'excavation et je lui rappelle que la sécurisation des parois doit être effectuée selon les instructions d'un ingénieur. Une fois la sécurisation des parois terminée, des plans finaux doivent être émis et l'ingénieur doit attester la conformité des murs de soutènement. La décision d'arrêt de travaux dans l'excavation émise le 10 juin 2025 (voir le rapport #RAP1515613) demeure effective.

J'indique à M. B qu'une visite d'un inspecteur de la CNESST est requise sur le chantier, à la fin des travaux de sécurisation des parois de l'excavation, pour constater les mesures mises en place aux fins de la levée de la décision visant les autres travaux dans l'excavation.

Lors de la communication téléphonique du 6 novembre 2025, M. B m'indique qu'il a un rapport d'un ingénieur, mais que des correctifs sur les murs de soutènement sont requis. J'informe M. B qu'un plan et un rapport finaux, après mise en place des correctifs, sont requis; ce à quoi convient M. B et m'indique qu'il tient quand même à me transmettre le rapport en sa possession. M. B me transmet ledit rapport par message téléphonique.

Le rapport est daté du 3 novembre 2025, signé et scellé par l'ingénieur C. Je constate que le rapport ne fait pas référence au plan d'ingénieur portant le numéro de dessin S050, daté du 2025-09-05, signé et scellé par l'ingénieur D. Ce plan est émis pour la construction des murs de soutènement et m'a été transmis antérieurement. Je constate également que le rapport signé et scellé par l'ingénieur C indique des mesures correctives à mettre en place au niveau des murs de soutènement.

À mon arrivée sur le chantier le 3 décembre 2025, je constate qu'il n'y a aucun travailleur sur les lieux. Je constate l'entreposage de barres d'armature et l'installation de coffrages avec ferrailage dans certains coffrages au fond de l'excavation. Je constate également l'installation d'une tour d'escalier de chantier dans l'excavation. Ces travaux ne font pas parti de ceux requis pour la sécurisation des murs de soutènement et me laissent croire à la possibilité qu'un travailleur soit actif dans l'excavation sans une autorisation d'un inspecteur de la CNESST. [Ce qui contrevient à l'article 189 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail \(LSST\).](#)

La reprise des travaux ne peut se faire avant qu'un inspecteur de la CNESST ne l'ait autorisée. La décision d'arrêt de travaux dans l'excavation, émise le 10 juin 2025 (voir le rapport #RAP1515613) demeure effective.

J'appelle, par téléphone, M. B et lui laisse un message l'informant de ma visite sur le chantier.

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4404721 DPI4413697	9 décembre 2025	RAP1537717

La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

Mécanismes et références disponibles

- Association sectorielle paritaire de la construction (ASP Construction) : www.asp-construction.org ou 1-800 361-2061.
- Tout employeur membre d'une association patronale (ACQ, APECQ, APCHQ, ACRGTQ) peut aussi consulter son association respective pour connaître le soutien offert.
- Site web de la CNESST au www.cnesst.gouv.qc.ca.

Conclusion

La décision d'arrêt de travaux dans l'excavation, émise le 10 juin 2025 (voir le rapport #RAP1515613) demeure effective.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

A

Inspecteur

Téléphone :

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection

Mtl Construction

Basilair 1 centre

5, Complexe Desjardins

C. P. 3, succ. Place-Desjardins

Montréal (Québec) H5B 1H1

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec une agente ou un agent de relations clients du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4404721	13 février 2026	RAP1544517

Je rencontre M. C et nous discutons des mesures prises pour étançonner les parois de l'excavation. Je vérifie les correctifs apportés sur les lieux de travail et des photos sont prises. À la fin de l'intervention, j'effectue un récapitulatif auprès de M. C. Suivant l'intervention, j'autorise la reprise des travaux dans l'excavation.

Avant et après l'intervention, j'accuse réception de plusieurs documents.

Je suis accompagné de M. B inspecteur à la CNESST.

La mise en place de [mécanismes de prévention et de participation](#) adaptés aux réalités de votre milieu de travail, comme le plan d'action et le programme de prévention, favorisera une culture de prévention efficace et durable.

Concernant les employeurs qui adhèrent à une mutuelle de prévention, les données recueillies quant à la prise en charge de la santé et de la sécurité dans le milieu de travail, incluant la mise en place des mécanismes de prévention et de participation, pourraient servir aux fins de vérifier le respect des obligations légales ou contractuelles à titre de membre d'une mutuelle de prévention.

Description des observations et des informations recueillies

Le 10 décembre 2025, M. C m'indique dans un courriel que l'entreprise Cadrin consultants Inc. est l'entrepreneur général pour le chantier. Le même jour, je reçois un courriel de M. D me confirmant que l'entreprise est en charge, depuis le 8 décembre 2025, de la gestion et de la construction de l'œuvre au 10219 boulevard Saint-Laurent à Montréal.

Selon un avis d'ouverture de chantier, daté du 2025-12-09, et reçu à la CNESST, l'entreprise Cadrin consultants Inc. s'identifie maître d'œuvre du chantier.

Je communique avec les parties et je les informe que l'entreprise 9491-1070 Québec Inc. a déjà été identifiée maître d'œuvre du chantier (voir le rapport d'intervention #RAP1515613). L'entreprise 9491-1070 Québec Inc. demeure maître d'œuvre du chantier de construction.

Avant l'intervention, j'accuse réception par courriel des documents et informations suivants :

- Une méthode de soutènement temporaire de 2 poteaux électriques adjacents à l'excavation; le document est daté du 7 janvier 2026, signé et scellé par l'ingénieure I M. F me déclare qu'Hydro-Québec est avisée du soutènement et elle procédera à l'analyse des plans signés par l'ingénieure;
- Un plan de construction de l'escalier temporaire et un rapport de conformité de son installation signés et scellés par l'ingénieur J
- Plans pour construction des murs de soutènement des parois de l'excavation. Les plans sont datés du 9 janvier 2026, signés et scellés par l'ingénieur H L'ingénieur y note que les plans prévoient une excavation éloignée des fondations des bâtiments voisins, et est conforme à l'art. 3.15.2 du CSTC et les calculs de soutènement sont conformes aux exigences de l'article 26.16 du manuel canadien d'ingénierie des

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

**RAPPORT
D'INTERVENTION**

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4404721	13 février 2026	RAP1544517

fondations 2006. Les limites d'excavation sont localisées bien au-delà de l'assise des fondations voisines; tous les parois de soutènement correspondent à une condition au-delà de la zone c et ne nécessitent pas de sous-œuvres (sic);

- Un rapport de visite de chantier attestant la conformité de la construction des murs de soutènement aux plans. L'attestation est datée du 2 février 2026 et émise par l'ingénieur H [REDACTED].

L'ingénieur indique que le suivi et l'inspection des parois d'étalement seront effectués par l'ingénieur de BES Inc. chaque 5 à 10 jours et dans le cas de variations météorologiques importantes. Je communique avec M. F [REDACTED] qui me confirme le suivi.

Lors de la visite sur le chantier, je vérifie la construction des murs de soutènement. Je ne constate pas d'écart avec les plans. En raison d'accumulation de neige au fond de l'excavation, l'installation des tiges d'armatures à la base des blocs de béton des murs de soutènement n'a pu être vérifiée sur l'ensemble des blocs. M. C [REDACTED] me déclare que toutes les tiges requises par les plans sont installées, voire davantage.

M. C [REDACTED] me déclare que le dégel de la glace accumulée au fond de l'excavation sera effectué, par vapeur, préalablement à tout autre travail dans l'excavation. Il me déclare également qu'une inspection du fond de l'excavation sera effectuée par un laboratoire/ingénieur géotechnique avant de procéder à la coulée des semelles.

Sur la base de documents transmis et des informations recueillies, je communique avec M. F [REDACTED] et je l'informe que j'autorise la reprise des travaux dans l'excavation. Plus tard, j'en informe également les autres parties.

Lors de la visite sur le chantier, j'informe M. C [REDACTED] et plus tard M. F [REDACTED] des situations dérogatoires suivantes et des avis de correction sont émis en conséquence:

1. Une section de garde-corps est manquante au sommet de l'escalier temporaire créant un risque de chute de hauteur de plus de 3 m.
2. Des tiges d'armatures au fond de l'excavation (à la base des blocs de soutènement et dans les coffrages de semelles) ne sont pas protégées pour éviter l'empalement de travailleurs;
3. Le chantier est accessible entre les clôtures installées au sommet des parois;
4. Des véhicules peuvent circuler ou stationner à moins de 3 m du sommet de la paroi Nord-Ouest. Lors de la visite, aucun véhicule n'y est constaté. Toutefois des traces de circulation de véhicule dans la neige sont constatées au niveau du stationnement adjacent à la paroi Nord-Ouest. La ruelle menant au stationnement est également ouverte à la circulation.

Suivant l'intervention M. F [REDACTED] me confirme la correction des situations ci-dessus #1, 2 (tiges

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4404721	13 février 2026	RAP1544517

d'armature à la base des blocs de béton), 3 et 4 et me transmet des photos à l'appui.

La prise en charge de la santé et de la sécurité du travail par les milieux de travail est une priorité de la CNESST. L'employeur et le maître d'œuvre doivent s'assurer que les correctifs et les mesures de prévention mis en place pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique et psychique des travailleurs soient efficaces et durables afin que le risque ne réapparaisse pas dans le temps.

Mécanismes et références disponibles

- Association sectorielle paritaire de la construction (ASP Construction) : www.asp.construction.org ou 1-800 361-2061.
- Tout employeur membre d'une association patronale (ACQ, APECQ, APCHQ, ACRGTQ) peut aussi consulter son association respective pour connaître le soutien offert.
- Site web de la CNESST au www.cnesst.gouv.qc.ca.

Conclusion

Suite aux observations et aux informations recueillies lors de cette intervention, vous trouverez l'état des dérogations dans l'avis de correction ci-joint.

Des situations dérogatoires à la réglementation sont constatées lors de la visite. Elles sont inscrites dans l'avis de correction ci-joint. Les délais de correction sont convenus avec l'entreprise visée. Un suivi des correctifs sera effectué à l'échéance des délais de correction.

Une reprise des travaux est effectuée sur le chantier. Les motifs sont inscrits dans la section « décision » du présent rapport d'intervention.

Le cas échéant, les correctifs exigés dans l'avis de correction doivent être apportés dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Dans le cas contraire, des sanctions sont prévues par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Si une dérogation ne peut être corrigée dans le délai accordé, il est fortement recommandé de communiquer avec l'inspecteur.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

A

Inspecteur

Direction générale des opérations en prévention-inspection - Montréal et Rive-Nord
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4404721	13 février 2026	RAP1544517

5, Complexe Desjardins, Basilaire, Montréal (Québec) H5B 1H1



Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4404721	13 février 2026	RAP1544517

DÉCISIONS

Employeur visé	Numéro
9491-1070 Québec inc	

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST), article 189, j'autorise la reprise des travaux dans le creusement situé au 10219 boulevard Saint-Laurent à Montréal.

MOTIF

Le danger d'ensevelissement du travailleur est éliminé pour la raison suivante :

- Le maître d'œuvre s'est assuré que les parois de l'excavation sont étançonnées solidement, avec des matériaux de qualité et selon les plans et devis d'un ingénieur, conformément aux règles prévues aux articles 3.15.2 et 3.15.3. (1) du Code de sécurité pour les travaux de construction (CSTC).

Cette décision a été rendue le 5 février 2026 et communiquée par téléphone aux personnes suivantes :

- M. F [redacted], Cadrin consultants Inc.
- M. D [redacted] Cadrin consultants Inc.
- M. C [redacted] Cadrin consultants Inc.
- M. G [redacted] 9491-1070 Québec Inc.

**AVIS DE
CORRECTION**

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4404721	13 février 2026	RAP1544517

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

9491-1070 Québec inc

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
4	CSTC / 2.9.1 al. 1 (6) Il n'y a pas de garde-corps placé en bordure du vide puisqu'une section de garde-corps est manquante sur le côté de l'escalier temporaire installé dans l'excavation d'où un travailleur risque de tomber d'une hauteur de plus de 3 m.	-	Effectuée
5	CSTC / 3.2.1 Des tiges d'armature situées dans l'excavation sont en saillie sans être protégées. Il y a un danger d'empalement d'un travailleur.	2026-02-09	En cours
6	CSTC / 3.1.1 L'accès au chantier de construction n'est pas en tout temps limité aux personnes autorisées par le responsable du chantier.	-	Effectuée
7	CSTC / 3.15.3(5)(b) Des véhicules/machines circulent ou se stationnent à moins de 3 m du sommet de la paroi Nord-Ouest de l'excavation, alors qu'il y a absence d'un étançonnement renforcé prévu en conséquence.	-	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

CSTC Code de sécurité pour les travaux de construction (R.R.Q., c.S-2.1, r.4)

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection

Mtl Construction

Basilair 1 centre

5, Complexe Desjardins

C. P. 3, succ. Place-Desjardins

Montréal (Québec) H5B 1H1

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec une agente ou un agent de relations clients du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808